

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 124/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00211 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 3 janvier 2022,

comparant par Maître May NALEPA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 janvier 2023.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée, conclu avec effet au 15 septembre 2019, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *Head of BU Luxembourg* » par la société anonyme de droit helvétique SOCIETE2.) S.A., pour une rémunération annuelle brute de 105.600,- euros, soit 8.800,- euros par mois (indice 814,40).

L'article 9 du prédit contrat prévoit en outre la mise à disposition d'un véhicule de fonction au salarié, à hauteur d'un montant maximum de 1.200 euros par mois, ainsi que d'une carte essence.

A partir du 12 février 2020, PERSONNE1.) était en arrêt de maladie.

Par courrier recommandé du 29 mai 2020, le salarié a démissionné avec un préavis courant du 1er juin 2020 au 30 juin 2020.

De mars à juin 2020, PERSONNE1.) n'a pas pu bénéficier de son véhicule de fonction ni de sa carte essence, l'employeur lui en ayant retiré le bénéfice de façon unilatérale.

Aucune contrepartie financière n'a été accordée du fait de ce retrait.

Par requête déposée en date du 17 juin 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 6.524,82 euros au titre de l'indemnité compensatoire de jours de congés non pris et la somme de 5.382 euros au titre du retrait abusif de l'avantage en nature que constituait le véhicule de fonction, outre les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il demandait encore la condamnation de la partie défenderesse à lui remettre certains documents, à savoir la fiche de paye du mois de mars 2020, le certificat de travail ainsi que le certificat de rémunération, et enfin les fiches

de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, à compter de la notification de la décision à intervenir.

PERSONNE1.) sollicitait finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il faisait valoir que son ancien employeur aurait procédé abusivement au retrait de l'avantage en nature que constituait la mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'une carte essence.

Le demandeur affirmait avoir été autorisé par son employeur à utiliser le véhicule de fonction à des fins personnelles pendant les fins de semaine, les jours fériés et les jours de congés.

La clause pertinente de son contrat de travail n'aurait d'ailleurs pas limité l'utilisation du véhicule à des trajets professionnels.

PERSONNE1.) estimait avoir droit de ce chef à une compensation financière s'élevant à 4.800 (1.200 euros x 4 mois) euros pour la privation du véhicule et à 582 euros pour la privation de la carte essence.

La partie défenderesse concluait au rejet de la demande.

Le véhicule en question n'aurait été mis à disposition d'PERSONNE1.) que pour l'exercice de ses fonctions, et non pas pour un usage privé, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'un avantage en nature.

D'ailleurs la fiche de salaire d'PERSONNE1.) n'indiquerait pas que ce dernier bénéficiait d'un avantage en nature.

La défenderesse contestait que le demandeur ait utilisé le véhicule pendant les week-ends et lors de ses congés, ce dernier n'en rapportant, en tout état de cause, pas la preuve.

Par jugement rendu en date du 5 novembre 2021, le tribunal a déclaré fondée la demande en délivrance de certains documents et partiellement fondée la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de congé non pris. Cependant, PERSONNE1.) a été débouté de sa demande quant au surplus.

Pour motiver leur décision de rejet, les juges ont considéré qu'il résultait de la clause pertinente du contrat de travail que le véhicule en cause avait été mis à disposition du demandeur uniquement pour un usage professionnel et constaté que les fiches de salaire versées par ce dernier ne renseignaient aucun avantage

en nature de ce chef et que le demandeur n'apportait pas la preuve d'un usage privé dudit véhicule.

Concernant l'indemnité de congé non pris, le tribunal a relevé qu'au vu de la fiche de salaire du mois d'avril 2020, le demandeur avait droit à 49, 31 heures de congé non pris.

Il a encore constaté que le demandeur avait droit, relativement aux mois de mai et juin 2020, à deux jours de congé « *acquis en application de l'article 233-6 du Code du travail* » ainsi qu'à deux jours de congé supplémentaires sur base de l'article 232-6 (2) du Code du travail.

Après déduction du montant de 1.200 euros, réclamé pour compenser la privation du véhicule, et application des montants de 10.090,58, correspondant au salaire convenu et de 58,33 euros, correspondant au salaire horaire brut moyen, le tribunal a jugé la demande bien fondée à concurrence du montant de 5.831,95 euros.

Il a condamné la défenderesse, la société anonyme SOCIETE1.) SA, au paiement de ce montant avec les intérêts légaux à compter du 17 juin 2021, jour de l'introduction de la demande en justice, en assortissant la condamnation de la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à compter de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

Par exploit signifié le 3 janvier 2022 à la société anonyme SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 29 novembre 2021.

L'appelant demande à la Cour de faire droit à sa demande en ce qui concerne les montants réclamés en relation avec la privation de son avantage en nature et l'indemnité pour congé non pris, par réformation du jugement déféré.

L'appelant soutient qu'il avait été convenu entre les parties au litige que le véhicule de service mis à disposition de l'appelant était destiné tant à son usage professionnel qu'à son usage privé.

A la suite de la mise en arrêt de maladie de l'appelant, en date du 12 février 2020, son ancien employeur aurait unilatéralement et abusivement cessé le « *remboursement au salarié de la location mensuelle du véhicule* », alors pourtant que la mise à disposition de celui-ci aurait constitué pour l'appelant un avantage en nature, « *tout en ne passant pas commande d'un véhicule auprès d'une société de leasing* », de sorte que l'appelant n'aurait pas pu bénéficier d'un véhicule pris en charge par son employeur pour la période de mars à juin 2020.

L'appelant évalue à 4.800 euros, l'indemnité lui revenant pour « *retrait abusif de l'avantage en nature* ».

Il aurait pareillement été privé à tort de la prise en charge par son employeur des frais de carburant.

L'appelant évalue à 582 euros l'indemnité lui revenant pour « *compensation du carburant lié au retrait de l'avantage en nature* ».

La non imputation de cet avantage en nature sur les fiches de salaire, puis son retrait unilatéral par l'employeur, auraient également préjudicié l'appelant « *quant à ses cotisations sociales, et notamment l'assurance-pension* ».

L'appelant réclame, de ce dernier chef, une « *indemnité fixée forfaitairement à 5.000 euros* ».

D'autre part, PERSONNE1.) affirme avoir droit à une indemnité compensatoire pour congé non pris plus élevée que celle qui lui a été allouée par la juridiction de première instance.

Il soutient qu'en intégrant l'avantage en nature en cause dans le calcul de cette indemnité, il en résulterait « *un différentiel de 692,87 euros avec les dispositions prévues par la décision rendue en première instance* ».

L'intimée conclut, en premier lieu, à l'irrecevabilité de l'appel en raison de la nullité de l'acte d'appel, au motif que celui-ci serait destiné exclusivement à la succursale luxembourgeoise de la société de droit helvétique SOCIETE2.).

La partie intimée fait valoir que la société helvétique aurait pourtant été mise en cause et « *parfaitement représentée* » en première instance et que sa succursale luxembourgeoise serait dépourvue de la personnalité juridique, seule la maison mère disposant de la personnalité juridique.

Il s'agirait là d'une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

En ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour arriverait à la conclusion que l'appel est recevable, il conviendrait de permettre à l'intimée de prendre position sur le fond de l'affaire.

L'appelant soutient que son appel est recevable.

Le contrat de travail d'PERSONNE1.) aurait certes été conclu, à l'origine, avec la société de droit helvétique SOCIETE2.) SA, mais il serait constant en cause que celui-ci aurait été transféré par la suite à la partie intimée, SOCIETE1.) SA, société anonyme de droit luxembourgeois, dotée de la personnalité juridique, contrairement aux affirmations de l'intimée.

L'appelant fait valoir d'autre part qu'en première instance, Me SOREL se serait présentée pour la seule société de droit luxembourgeois actuellement intimée et que le jugement dont appel ne renseigne qu'une seule partie défenderesse à savoir, la société actuellement intimée.

L'acte d'appel aurait été conçu en considération de ces circonstances.

L'appelant conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, pour la première instance, et d'une autre indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 5.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à l'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat, à hauteur de 5.000 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Appréciation de la Cour

Il est constant en cause et il ressort des éléments du dossier que le contrat de travail dont il s'agit a été conclu initialement, plus précisément le 19 septembre 2019, avec la société helvétique SOCIETE2.), avant d'être transféré à « SOCIETE1.) Luxembourg Branch », en vertu d'une annexe au contrat de travail, signée en date du 1^{er} novembre 2019 (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'appelant).

Cette dernière entité ne constitue pas une simple structure dépourvue de la personnalité juridique, mais une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés et dotée en conséquence de la personnalité juridique, contrairement à l'affirmation de l'intimée.

Les prétentions d'PERSONNE1.) ont trait à des décisions de cette dernière entité.

Par ailleurs, c'est la dénomination sociale de cette dernière entité qui figure dans le courrier de résiliation du contrat de travail et la lettre de Me SOREL du 26 mars 2020 (cf. pièce n° 1 de la farde II de l'appelant) ainsi que les fiches de rémunération et divers documents délivrés à l'appelant.

C'est également celle-ci qui figure dans le jugement dont appel.

Il suit de là que c'est à bon droit que la partie PERSONNE1.) a mis en cause, en instance d'appel, la seule société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimée doit dès lors être rejeté.

L'article 9 du contrat de travail, intitulé « *benefits* », contient, sous la rubrique « *company car* », la stipulation suivante : « *As part of the employees duties, the employer undertakes to provide the employee with a company vehicle ... as well as a fuel card (including oil and AdBlue)* ».

La stipulation citée ci-dessus, loin de permettre un usage privé du véhicule de la société (« *company car* »), précise clairement que celui-ci est mis à disposition de l'appelant pour lui permettre d'accomplir ses devoirs d'employé (« *employee's duties* »).

L'appelant ne fait état d'aucun élément probant permettant de mettre en évidence un engagement séparé de l'intimée sur ce point ni une autorisation de cette dernière concernant l'usage privé du véhicule allégué par l'appelant.

Les fiches de rémunération ne font état d'aucun avantage en nature.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que les juges du premier degré ont rejeté les demandes d'PERSONNE1.) en relation avec l'avantage en nature allégué par ce dernier.

De ce fait et pour les motifs indiqués dans le jugement déféré que la Cour approuve entièrement, c'est à bon droit que les juges de première instance ont réduit le montant dû au requérant, à titre d'indemnité pour congé non pris, au montant de 5.831,95 euros, outre les intérêts légaux.

Le droit d'agir en justice est un droit fondamental, dont l'exercice ne donne lieu à réparation que s'il dégénère en abus, lequel suppose une intention malveillante, une faute lourde équipollente au dol, ou une légèreté blâmable dans le chef de son auteur.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, de sorte que la demande de l'intimée en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat est à déclarer non fondée.

Comme l'appelant succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Faute par l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celle-ci est à débouter de sa demande formée sur cette base légale.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.